

Règlement Intérieur Commission de District de l'Arbitrage (CDA)

Suivi des modifications :

- Version 1 : 01.08.2015
- Version 2 : 01.07.2017
- Version 3 : 01.07.2019
- Version 4 : 01.07.2020
- Version 5 : 01.07/2021
- Version 6 : 01.09.2022
- Version 7 : 30.06.2023
- Version 8 : 17.09.2024
- **Version 9 : date à définir**

Titre 1 : La Commission de District de l'Arbitrage

- Article 1 – **Définitions** et généralités

Titre 2 : Dispositions communes

- Article 2 – Composition et Fonctionnement

Titre 3 : Les Arbitres

- Article 3 – Nominations
- Article 4 – Classifications, Promotions et Rétrogradations
- Article 5 – Le stage de début de saison
- Article 6 – Examens et Observations
- Article 7 – Les Arbitres-Assistants Spécifiques
- Article 8 – Les Arbitres L3 Stagiaires
- Article 9 – Les Jeunes Arbitres
- Article 10 – Qualification et Renouvellement des Licences
- Article 11 – Limites d'Age
- Article 12 – Congés et Indisponibilités.
- Article 13 – Réintégration
- Article 14 – Devoirs et obligations de l'arbitre
- Article 15 – Manquements et sanctions
- Article 16 – Incidents lors du match

- Article 17 Mesures d'ordre

Titre 4 : Les Annexes

- A1 – La formation initiale
- A2 – Les tests physiques
- A3 – Formalités et consignes administratives
- A4 – Filière Arbitrage Régional (FAR)
- A5 – Modalités relatives à la valorisation et aux manquements
- A6 – Les Jeunes Arbitres de District
- A7 – Limites d'âge
- A8 – Perfectionnement des Arbitres

Préambule

Le présent Règlement Intérieur (ci-après désigné "le Règlement") a pour objectif de définir l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission de District de l'Arbitrage (CDA) du District de Seine-et-Marne de Football, ainsi que les droits et devoirs des arbitres de football relevant de sa compétence.

Il est établi en conformité avec les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (FFF), du Statut de l'Arbitrage, et des Règlements de la Ligue de Paris Île-de-France (LPIFF) et de sa Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA). En cas de contradiction, les dispositions des règlements des instances supérieures prévalent.

Titre 1 - La Commission de District de l'Arbitrage (CDA)

• Article 1 – Définitions et généralités

1.1 – Définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes et expressions suivants ont les significations qui leur sont attribuées ci-dessous :

- **FFF** : Fédération Française de Football.
- **LPIFF** : Ligue de Paris Île-de-France de Football.
- **District** : District de Seine-et-Marne de Football.
- **CDA** : Commission de District de l'Arbitrage du District de Seine-et-Marne.
- **CRA** : Commission Régionale de l'Arbitrage de la LPIFF.
- **CFA** : Commission Fédérale de l'Arbitrage de la FFF.
- **Arbitre** : Officiel licencié par la FFF, qualifié pour diriger les rencontres de football.
- **Arbitre Stagiaire** : Arbitre en cours de formation initiale, soumis à des exigences spécifiques de validation.
- **Arbitre Assistant Spécifique (AAS)** : Arbitre qualifié pour assister l'arbitre central.

- **Jeune Arbitre** : Arbitre mineur ou jeune adulte, bénéficiant d'un accompagnement adapté.
- **Observateur** : Officiel qualifié par la CDA ou la CRA pour évaluer la performance des arbitres sur le terrain.
- **Tuteur** : Arbitre expérimenté désigné pour accompagner et conseiller les arbitres débutants ou en formation.
- **Manquement** : Non-respect des obligations réglementaires ou éthiques attendues d'un arbitre, pouvant donner lieu à une sanction administrative.
- **Faute** : Non-respect des obligations comportementales voire éthiques pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.
- **Note de Match** : Évaluation chiffrée attribuée à un arbitre après l'observation d'une rencontre.

1.2 – Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce ses missions sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

Titre 2 – Dispositions communes

• Article 2 – Composition et Fonctionnement

2.1 - Les membres

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres
- d'au moins un Arbitre en activité
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District
- Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions - plénières de la C.D.A.

En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission de District de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District. Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-

présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.2 - Les séances / réunions

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée, par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance.

Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

Les membres de la CDA doivent faire preuve d'exemplarité, de probité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, en toutes circonstances.

Tout membre de la CDA se trouvant en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect avec une question soumise à délibération (ex: cas d'un arbitre membre de son club, d'un proche, ou d'une décision l'impactant personnellement) doit en informer le Président et ne pas prendre part à la délibération ni au vote concernant cette question.

Les informations et discussions tenues au sein de la CDA sont confidentielles, sauf décision expresse de la commission ou obligation réglementaire de divulgation.

2.3 - Les décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les 8 jours au Secrétariat du District.

Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante. La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en

demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4 – Sections / catégories

La Commission de District de l'Arbitrage comprend au maximum neuf sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative,
- Formation, Perfectionnement et Evaluation,
- Jeunes Arbitres et Animation de la Filière Arbitrage Régional,
- Désignations des Arbitres,
- Désignation et Suivi des Observations pratiques,
- Tests physiques,
- Lois du Jeu,
- Arbitrage Futsal.

L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections pourront se tenir soit en réunion présentielle, soit en visioconférence.

Titre 3 – Les Arbitres

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

• Article 3 – Nominations

Les Arbitres Départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

• Article 4 – Classifications, Promotions et Rétrogradations

4.1 – Classifications

Les Arbitres et Arbitres-assistants de District sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1
- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre-Assistant Départemental 1
- Arbitre-Assistant Départemental 2
- Jeune Arbitre Départemental
- Jeune Arbitre SAM (samedi-après midi) *
- Arbitre Féminine Départementale *
- Arbitre Football Diversifié (compétitions se déroulant le dimanche matin)
- Arbitre Futsal Départemental 1
- Arbitre Futsal Départemental 2*

si l'effectif le permet

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.2 – Promotions et Rétrogradations

La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.2.1. Elles sont en fonction des critères suivants :

- A. Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- B. L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement, avec application d'un coefficient de majoration ou de pondération sur certaines rubriques suivant la méthode de classification adoptée. Toutefois une note minimale peut être définie par la C.D.A. en début de saison pour le maintien, ou pas, de l'Arbitre dans la catégorie.
- C. Par une décision de la C.D.A., toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.
- D. La C.D.A. peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'Arbitres, sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées. La ou les catégories choisies par la C.D.A. est ou sont susceptible(s) d'être classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A. Dans ce cas, chaque observateur observe chaque Arbitre. Le cas échéant :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les Arbitres, la C.D.A. ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un Arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A. statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

Remarques :

La réussite au test physique est obligatoire pour accéder à la catégorie supérieure.

A titre exceptionnel, la CDA se réserve le droit de promouvoir un Arbitre pendant la saison. Cette promotion est effectuée à la mi- saison (1er Janvier) et assujettie aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une excellente note et/ou avoir fait l'objet d'une recommandation particulière de la part d'un observateur vis-à-vis de la CDA suite à une ou plusieurs observations pratiques.
- avoir obtenu une note supérieure à la moyenne au test théorique
- avoir satisfait à l'épreuve physique
- présenter un potentiel évolutif et une grande motivation

Cette mesure ne s'applique pas aux Arbitres Départemental 1. Il va de soi que, si le promu vient à terminer dans les premiers de sa nouvelle catégorie, il peut bénéficier d'une nouvelle promotion en fin de saison.

4.2.2. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradations : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.2.1. - La rétrogradation sportive

La rétrogradation sportive est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.2.2. - La rétrogradation administrative

La rétrogradation administrative peut être appliquée à l'Arbitre Départemental et/ou à l'Assistant Départemental, qui au cours de sa saison sportive, a manqué aux critères définis aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage ou encore à l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CFA et enfin a contrevenu à un ou plusieurs articles du présent règlement mentionnant clairement le risque d'une rétrogradation administrative en cas de manquement.

Immédiatement ou à l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. peut prendre une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents minima d'évaluation physiques, théoriques, pratiques et/ou obligations administratives de début de saison.

4.2 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District

Un Arbitre Régional rétrogradé en District peut prétendre à intégrer la catégorie Départemental 1.

4.3 – Arbitres Régional et Arbitres Régional Stagiaires rétrogradés en District

Un Arbitre Régional ou un Arbitre Régional Stagiaire peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.

• Article 5 – Le stage de début de saison.

Conformément à l'annexe 7 du présent règlement, avant la reprise des championnats, la CDA organise et supervise un stage de début de saison des arbitres. Ce stage a un caractère obligatoire. Il est décidé par la CDA du programme précis de cette journée ou demi-journée. Il contient notamment :

- Le contrôle de connaissance théorique annuel
- Le ou les tests physiques obligatoire
- La présentation de la politique technique départementale d'arbitrage
- Les présentations des modifications apportées aux lois du jeu.
- Les recommandations de la CDA et la présentation des objectifs annuel

Au vu du caractère obligatoire de ce stage pour débiter la saison, un arbitre qui n'y participerait pas durant 3 saisons consécutives sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure sauf s'il appartient à une catégorie non-relégable.

Article 6 - Examens et Observations

6.1- Le contrôle des connaissances théoriques

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison.

Elle peut définir une note minimale au-dessous de laquelle l'Arbitre n'est plus désignable dans sa catégorie jusqu'à l'obtention de celle-ci au cours d'une des sessions de rattrapages fixée par la CDA. Il officie durant cette période dans la catégorie directement inférieure à la sienne. La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 3 sessions d'organisation, dites de rattrapage, afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de passer le contrôle à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables. Si un arbitre n'obtient pas le minimum théorique à la suite du passage des trois rattrapages, il officie en catégorie directement inférieure jusqu'en fin de saison et est rétrogradé dans celle-ci pour la saison suivante sauf pour les arbitres n'étant pas rétrogradables du fait de leurs catégories.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter au contrôle de connaissances théoriques dès la 1^{ère} session, et il ne devient désignable qu'après avoir passé ce contrôle.

Remarque :

Les Arbitres blessés ou indisponibles doivent obligatoirement passer ce contrôle de connaissances théoriques.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

6.2- Les observations pratiques

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A

6.3 – Le ou les Tests Physiques

La C.D.A. organise chaque saison un test physique.

Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du présent Règlement.

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière.

L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

• Article 7 – Les Arbitres-Assistants Spécifiques

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.

Conditions d'admission :

Les Arbitres D1-D2-D3 peuvent opter pour la fonction d'Arbitre Assistant Spécifique s'ils sont âgés de 23 ans au 01 janvier de la saison en cours.

Un candidat doit préalablement avoir occupé une fonction d'Arbitre Central pendant au moins deux saisons consécutives.

La CDA se réserve la possibilité d'examiner tous les cas particuliers qui lui sont soumis.

Retour à la fonction d'Arbitre Central :

L'Arbitre Assistant spécifique qui souhaite revenir à une fonction d'Arbitre Central est réintégré en catégorie District 3.

7.1 - Classifications et Promotions

7.1.1 - Classifications

Les Arbitres-Assistants Spécifiques départementaux sont classés en deux (2) catégories : AAD1 et AAD2. La C.D.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite ou en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs.

7.1.2 - Promotions

Les critères de promotion sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 et dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

Les Arbitres-Assistants sont observés en fonction de leur catégorie d'affectation.

7.2 – Désignations

La C.D.A. procédera aux désignations des Arbitres-Assistants en utilisant ses propres critères, soient-ils sportifs et/ou administratifs.

7.3 – Rétrogradation

Non applicable - se référer à l'article 7.1.2.

7.4 – Accession au corps des Assistants Régionaux par des Arbitres-Assistants Départementaux

Les Arbitres-Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A.

• Article 8 – Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1 - Candidature

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A et faire partie des arbitres participant aux rassemblements de la section Filière Arbitrage Régional de la CDA.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre-Assistant (*Rappel Article 7.4 : Les Arbitres-Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants Régionaux dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la C.R.A.*).

8.2 - Déroulement de la saison

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

Le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.R.A.). Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser.

8.3 - Classement

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Arbitre Régional 2. L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-Assistants AAR3 rétrogradés en fin de saison.

• Article 9 – Les Jeunes Arbitres

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires.

9.1 - Sans objet

Réservé.

9.2 - Les Jeunes Arbitres Départementaux

Les Jeunes Arbitres JAD âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés en catégorie Senior, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9.3 - Les Jeunes Arbitres Régionaux

9.3.1 - Candidature

Pour être proposé par la C.D.A., le JAD doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la C.R.A, avoir satisfait au nombre d'observations et faire partie des arbitres participant aux rassemblements de la section Filière Arbitrage Régional de la CDA. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées.

9.3.2 - Déroulement de la saison

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue 2 centres en U17 avec observations pratiques. Au préalable, le Jeune Arbitre Régional Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.

9.3.3 - Classement

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre. Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres

Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.

• Article 10 – Qualification et Renouvellement des Licences

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un dimanche. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

• Article 11 – Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à Arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

11.1 - Dispositions applicables aux Arbitres Départementaux âgés de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'Arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

• Article 12 – Congés et Indisponibilités

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

1. Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie : Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive
2. Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour : convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison, celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude.

- En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.
- En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

La CDA se réserve le droit d'étudier et de régler chaque cas particulier, notamment en cas de demande d'année sabbatique.

• Article 13 – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres. La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

• Article 14 – Devoirs et obligations de l'arbitre

14.1 - Désignations

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A.

Cette disposition s'applique aussi pour les rencontres non organisées par une instance fédérale, conformément à l'article 1^{er} du Statut de l'Arbitrage de la FFF qui prévoient que les arbitres « ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue. »

Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut, sur présentation de sa licence, suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

Dans l'hypothèse où cet Arbitre remplaçant appartient à l'un des deux clubs en présence comme représentant ou licencié au titre du Statut de l'Arbitre, une mention succincte relatant l'accord des deux clubs doit être inscrite sur la feuille de match.

Les arbitres Départementaux volontaires (Départemental 1 ou 2 uniquement) pour opérer le samedi au niveau régional doivent être inscrits sur une liste qui est transmise par la CDA. Tout arbitre départemental qui se verrait notifier une insuffisance administrative ou plusieurs signalements pourra être rayé de cette liste et ne plus recevoir de désignation par la Ligue.

Les désignations des Arbitres sont préparées à l'avance (sauf matches de coupe). Toute déconvocation prévisible doit faire l'objet d'un avis à la CDA suivant l'Article 14.3 du présent Règlement.

Les désignations des Arbitres et des Observateurs sont faites par l'intermédiaire d'internet. Elles sont définitives à partir du samedi 12 heures. Après cette limite, la Section « Désignation des Arbitres » se charge d'aviser directement les Arbitres et Observateurs concernés par d'éventuelles modifications.

Les fermetures de terrains sont à consulter sur internet à partir du vendredi 18 heures (Mon Compte FFF rubrique DESIGNATIONS). Les Arbitres concernés ne sont pas avisés individuellement, sauf dans la situation indiquée ci-avant.

Les Arbitres opérant le samedi après-midi sur des compétitions de Ligue sont tenus de consulter le site internet le vendredi soir à partir de 18 heures.

La désignation des Arbitres pour les phases finales des coupes organisées par le District de Seine et Marne est réalisée en tenant compte des classements de la saison écoulée, de la rigueur, de l'assiduité et de l'implication de l'Arbitre.

Toute absence à un match ou à une convocation de la CDA pour raison de santé (blessure, maladie, etc.) doit obligatoirement être confirmée par l'envoi d'un certificat médical dans les 72 heures qui suivent l'évènement.

Tout manquement au présent article expose l'Arbitre à des sanctions suivant l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.2 – Déconvocations ou absences

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la C.D.A.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 21 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoyant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel). Toute absence à un match doit être motivée par écrit. Tout manquement à ces règles est examiné par la C.D.A. selon les modalités définies à l'Annexe 5.

14.3 – Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements

incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

Article 15 – Manquements et sanctions

15.1 – Généralités

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la C.D.A. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A. Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs Arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

15.2 – Sanctions et mesures administratives

15.2.1 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par La Commission de Discipline et la Commission d'Appel Disciplinaire, reconnues comme organismes compétents défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire.

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général. Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

15.2.2 - Mesures administratives

Conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et à divers articles de ce Règlement Intérieur, la Commission Départementale d'Arbitrage peut prendre des mesures administratives contre tout arbitre officiant sous son autorité en conséquence de plusieurs manquements, graves et/ou répétées aux directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national à l'**exception des faits disciplinairement répréhensibles**.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match ;

- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)
- Absence à un stage de début de saison durant trois saisons consécutives
- Non-réussite aux minimas théoriques et physiques requis

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement ;
- la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois ;
- le déclassement ;
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 16 - Incidents lors d'un match

En cas de coups à Arbitre (agression physique), le match doit être immédiatement arrêté et un rapport circonstancié adressé à la Commission compétente avec copie obligatoire à la C.D.A. Si l'Arbitre désigné pour diriger une rencontre quitte le terrain à la suite d'incidents graves (coups à Arbitre ou à Arbitre Assistant), aucun autre arbitre officiel ne peut le remplacer. La rencontre est définitivement arrêtée.

- Article 17 – Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District, en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.